

C- LES DROITS DES ELEVES

Article 18 : Modalités

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs d'expression, de réunion, d'association et de publication. L'élection des délégués de classe, leur formation est l'expression concrète de ces droits. Ces droits ont pour objectif de faciliter l'information dans les lycées sur des questions d'actualité présentant un intérêt général et de préparer les lycéens à leur rôle de citoyen.

L'exercice de ces droits doit s'effectuer dans le respect de la loi et des valeurs et principes énoncés en préambule du présent règlement intérieur. Il ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation scolaire.

Article 19 : Droit de réunion

a. Il s'exerce en dehors des heures de cours et a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves. Des questions d'actualité présentant un intérêt général peuvent être abordées à la condition que, sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement. Tout acte de prosélytisme, de propagande à but publicitaire ou commercial, est prohibé. La direction ou le C.E. peuvent conseiller les lycéens, s'ils le souhaitent, pour organiser leurs réunions.

b. Toute demande de réunion et d'utilisation d'un local de l'établissement doit être déposée par écrit au moins trois jours à l'avance auprès de la Direction avec l'ordre du jour, la date et l'heure, la liste des personnes éventuellement invitées, la nature et le nombre prévus de participants. En cas de refus, le Chef d'établissement motivera sa décision par écrit.

Article 20 : Droit d'expression

a. Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves, des élus au Conseil de la Vie Collégienne / Lycéenne et des éventuelles associations d'élèves.

b. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Afin de ne pas encombrer inutilement ces panneaux, la durée d'affichage d'un texte est limitée à 4 semaines. Tout texte affiché doit porter la date d'affichage, le nom de son auteur et le visa de la vie scolaire autorisant l'affichage. Le chef d'établissement a le devoir de retirer de l'affichage, en informant son auteur, tout document qui contreviendrait à la loi et aux valeurs et principes énoncés en préambule du règlement intérieur.

Article 21 : Droit de publication

a. Les élèves peuvent créer des médias dans l'établissement qui seront librement diffusés au sein du lycée.

b. L'exercice de ce droit implique le respect des lois et des règles déontologiques de la presse. En particulier :

- la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits
- ces écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui ni à l'ordre public
- ils ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée
- les rédacteurs doivent s'interdire en particulier le mensonge et la calomnie
- le droit de réponse de toute personne citée doit toujours être assuré à sa demande
- les élèves s'interdisent tout prosélytisme politique, religieux ou commercial, sans pour autant s'interdire d'exprimer des opinions

c. La responsabilité de leurs parents étant susceptible d'être engagée, un élève mineur ne peut être responsable de la publication qu'avec l'autorisation écrite de ses parents.

d. Le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire une publication qui contiendrait des écrits contraires aux principes énoncés ci-dessus. Il motive alors sa décision par écrit et en informe le conseil d'établissement.

e. Tout membre de la communauté éducative pourra apporter conseils et appui pour la création et la rédaction de ces publications.

Article 23 - Stagiaires accueillis dans l'établissement

Les stagiaires accueillis dans l'établissement, à quelque titre que ce soit (formation initiale, formation professionnelle, formation continue, séjours linguistiques, ...) doivent respecter le présent règlement intérieur qui leur sera communiqué à leur arrivée.